



**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST**  
**Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –**  
**23400 MASBARAUD-MERIGNAT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-242320034-20121010-20121016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2012

**Délibération n° 2012/10/16**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2012**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	37

**DATE DE LA CONVOCATION**

**25 septembre 2012**

L'an deux mille douze, le 10 octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune d'Auriat sur la convocation en date du 25 septembre 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PAMIES, COUSSEIROUX, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, TIXIER, PATEYRON J.Louis

Mmes SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, SALADIN, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT, LECLERC

Suppléants : ALABAY, CHEZEAUD, TRICARD, PICOURET

Suppléantes :

Excusés : Mmes CHAUVAT POUGET, CAPS, COULAUD, COUSSEIROUX  
MM BOUEYRE, COULON, PEROT, LAKROUF, PETIT-COULAUD

**Objet : modification du montant du fonds de concours à verser à la Commune de Royère de Vassivière pour la construction d'un pôle de mobilité sociale**

Le Président rappelle la délibération n°2011/04/08 du 13 avril 2011 adoptée par le Conseil communautaire et autorisant :

- le versement d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 20 328 € maximum à la Commune de Royère de Vassivière pour la réalisation d'un ensemble foncier et immobilier destiné à accueillir les activités d'un pôle de mobilité sociale,
- la signature de la convention de versement correspondante ;

Il rappelle également la délibération du Conseil municipal de la Commune de Royère de Vassivière en date du 28 avril 2011 acceptant ce fonds de concours et la convention de versement correspondante.

Le Président après avoir rappelé la nature et l'objet du projet (hébergement de deux activités d'insertion socio-professionnelle : atelier d'insertion de la « Banque de Mob » et auto-école sociale), informe le Conseil que les travaux seront terminés dans les prochains jours.

Il rappelle que cette opération portée par la Commune de Royère de Vassivière bénéficie de financements de l'Etat et du Conseil général, dans le cadre de la convention territoriale du Pays Sud Creusois.

Le Président ajoute que les dispositions encadrant le versement de fonds de concours, issues de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, sont codifiées à l'article L.5214-16, alinéa V, du code général des collectivités territoriales. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement, hors subventions, assurée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président rappelle le plan de financement validé par le Conseil communautaire :

<b>Dépenses (en € HT)</b>		<b>Recettes</b>	
Total travaux :	125 520 €	Etat (CPER) – 40 %	54 208 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre et de contrôle 10 000 €		Conseil général (territorial) – 30 %	40 656 €
		Commune de Royère de V. – 30 % (dont 20 328 € de fonds de concours de la Communauté de communes).	40 656 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>135 520 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>135 520 €</b>

Le Président informe le Conseil communautaire, que depuis la délibération du 13/04/2011, plusieurs évolutions sont intervenues :

- Le montant des travaux et honoraires a été précisé suite à la consultation des entreprises, soit un coût total d'opération de 136 448,87 € HT (2 337,50 € HT honoraires + 134 111,37 € HT travaux).
- Que le décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat (cas sur la présente opération) pour des projets d'investissement prévoit que « le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Dans ce cas, il convient de faire la somme des aides publiques directes afin de vérifier que celle-ci ne dépasse pas le seuil fixé par le décret de 1999.
- Que parmi les aides publiques à considérer figurent notamment les fonds de concours attribués entre une communauté et ses communes membres au titre des articles L.5214-16, L.5215-26 et L.5216-5 du CGCT qui constituent une catégorie spécifique de subvention. Le montant du fonds de concours ne peut excéder dans tous les cas la part de financement, hors subventions, incombant au final à la Commune.
- Que la circulaire NOR IOCB1203166C du 05 avril 2012 et le décret n°2012-716 du 7 mai 2012 instituent l'obligation pour toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales maître d'ouvrage d'une opération d'investissement d'assurer une participation minimale au financement d'un projet d'un quantum de 20 % du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques.

Il y a donc lieu de considérer le fonds de concours comme une aide publique devant s'inscrire dans les 80 % d'aides maximum sur la dépense subventionnable, dans le respect de la participation minimum de la Communes d'au moins 20 % de la totalité des aides publiques apportées (fonds de concours compris).

Le Président explique donc que, après avis des services préfectoraux, le Conseil communautaire, ayant adopté le versement d'un fonds de concours à la Commune de Royère de Vassivière lors de sa séance du 13 avril 2011, doit se prononcer sur une modification du montant de ce fonds de concours.

Considérant les financements publics sur l'opération, le montant du fonds de concours de la Communauté de communes ne peut représenter que 10,5 % maximum du montant total HT des dépenses, soit 14 295 € maximum.

Le Président présente ainsi le plan de financement modifié :

<b>Dépenses (en € HT)</b>		<b>Recettes</b>	
Total travaux :	134 111,37 €	Etat (CPER) – 39,7 %	54 208 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre et de contrôle 2 337,50 €		Conseil général (territorial) – 29,8 %	40 656 €
		Fonds de concours Communauté de communes – 10,5 %	14 295 €
		Commune de Royère de V. 20 %	27 289,87€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>136 448,87 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>136 448,87 €</b>

Considérant l'insuffisance de structures d'insertion professionnelles locales d'une part, l'absence d'auto-école pour les publics en difficultés dans le département d'autre part,

Considérant que les projets et services de l'atelier de la « Banque de Mob » et de l'auto-école sociale concernant une vaste zone géographique sur le Sud Creusois, dépassant le strict cadre communal,

Considérant qu'ils s'attachent à proposer des alternatives aux problèmes de mobilité sur un territoire, souvent pénalisantes en matière d'insertion professionnelle et donc pour trouver un emploi,

Considérant que sur un plan technique, ces travaux sont nécessaires, pour poursuivre et développer les activités de la Banque de Mob et de l'auto-école sociale et que des financements sont acquis par la Commune de Royère de Vassivière,

Et considérant donc l'intérêt majeur de maintenir et développer ce type d'activités sur le territoire intercommunal, notamment en matière de développement économique et d'emplois ;

Le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer, une nouvelle fois, pour le versement d'un fonds de concours mais d'un montant maximum de 14 295 €, sur la base des dispositions légales détaillées ci-avant.

Le Président souligne que le recours aux fonds de concours doit être exceptionnel et qu'il sera apprécié au cas par cas pour des projets qui relèvent des champs de compétences partagés entre la Communauté de communes et ses Communes membres.

Il propose donc de modifier la convention adoptée par le Conseil communautaire et qui précisait les conditions du versement et le montant du fonds de concours à la Commune de Royère de Vassivière.

Il rappelle que le Conseil municipal de la Commune de Royère de Vassivière devra adopter une délibération concordante sur cette affaire pour permettre le versement du fonds de concours.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire :

- Dit que la présente délibération remplace la délibération n°2011/04/08 du 13 avril 2011.
- Décide de verser un fonds de concours de 14 295 € maximum à la Commune de Royère de Vassivière pour la réalisation d'un ensemble foncier et immobilier destiné à accueillir les activités d'un pôle de mobilité sociale.
- Approuve la proposition de convention de versement du fonds de concours annexée à la présente délibération.
- Dit que cette décision sera notifiée à la Commune de Royère de Vassivière.
- Dit que le versement n'interviendra qu'après délibération concordante de la Commune de Royère de Vassivière et signature de la convention annexée à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,  
A Bourgneuf, le 11 octobre 2012  
Pour copie conforme  
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD

# CONVENTION PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

**La communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude MICHAUD, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 10 octobre 2012, remplaçant la délibération n°2011/04/08 du 13 avril 2011 ;

## ET

**La Commune de Royère de Vassivière**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raymond RABETEAU, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du.....remplaçant la délibération du 28 avril 2011.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE SUI SUIT

### Exposé des motifs

Les deux collectivités se rapprochent en vue de permettre la réalisation d'un ensemble foncier et immobilier sur la zone d'activités de Sainte Marie à Royère de Vassivière, destiné à l'implantation des activités d'un pôle de mobilité sociale comprenant :

- l'atelier d'insertion de la « Banque de Mob »,
- l'auto-école sociale

Le coût total de l'opération est de 136 448,87 € HT.

### Engagements de la communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière

La communauté de communes s'engage, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 10 octobre 2012, à verser un fonds de concours à la Commune de Royère de Vassivière.

Le montant du fonds de concours est arrêté à **14 295 € maximum**, soit 10,5 % du montant des dépenses totales de l'opération.

La Communauté de communes accepte de verser ce fonds de concours aux seules conditions d'une réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de Royère de Vassivière et en vue de favoriser l'installation des activités du pôle de mobilité sociale citées précédemment.

Le versement de ce fonds de concours à la Commune de Royère de Vassivière ne préjuge pas l'engagement de la Communauté de communes en cas de travaux ultérieurs ou sur la gestion future de l'équipement.

### Engagements de la Commune de Royère de Vassivière

- La Commune de Royère de Vassivière s'engage à faire réaliser les travaux sous sa seule maîtrise d'ouvrage, afin d'installer les activités du pôle de mobilité sociale : atelier d'insertion de la « Banque de Mob » et auto-école sociale.

Ces travaux doivent être conformes au dossier et au plan de financement retenus au titre de la convention territoriale du Pays Sud Creusois 2011-2013 et dans la délibération du Conseil communautaire du 10 octobre 2012.

La Commune transmettra à la Communauté de communes la délibération correspondante de son conseil municipal.

- La Commune consent que le montant du fonds de concours ne peut excéder un montant de 14 295 €.

- La Commune reconnaît que le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes ne préjuge en rien un engagement de la communauté de communes sur la suite des opérations, notamment travaux ultérieurs et gestion future.
- La Commune, en tant que maître d'ouvrage des travaux et propriétaire du bien, s'engage à reverser le montant du fonds de concours à la communauté de communes dans les cas suivants :
  - o Si l'affectation de l'immeuble ne correspond pas aux activités du pôle de mobilité sociale, à savoir l'atelier d'insertion de la Banque de Mob et l'auto-école sociale, et que les travaux ont été réalisés par la Commune pour une toute autre destination;
  - o Si la durée des activités au sein du futur ensemble foncier et immobilier venait à ne pas excéder 5 ans.
  - o Si un acquéreur rachète directement le terrain et le bâtiment à la Commune.
- La commune s'engage à fournir à la communauté de communes une copie du plan de financement des opérations réalisées ainsi que des contrats de travaux et honoraires qui s'y rapportent.

**Modalités de versement du fonds de concours :**

Les deux parties consentent que le versement du fonds du concours par la communauté de communes interviendra en une seule fois :

- après délibérations favorables du Conseil communautaire de la Communauté de communes et du Conseil municipal de la Commune quant aux conditions énoncées dans la présente convention ;
- à l'achèvement des travaux, sous réserve d'une réception prononcée sans réserves ;
- sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux ;

FAIT A MASBARAUD-MERIGNAT, le.....

Pour la commune de  
Royère de Vassivière  
Le Maire,  
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour la communauté de communes de  
Bourganeuf – Royère de Vassivière  
Le Président,  
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Raymond RABETEAU

Jean-Claude MICHAUD